



arrêté n°PREFSIDPC2018-058-901

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis).

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la "Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'arrêté préfectoral numéro 2018-57902 du 28 janvier 2018 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes, de transport de voyageurs, et d'autre part à tous véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis)

Considérant que le département de la Lozère est placé par Météo-France en vigilance météorologique orange, pour risques de neige et de verglas pour la période à partir du mercredi 28 février ;

Considérant l'activation de la mesure GCR 3 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière, le 28 février 2018 à 16H00,

Considérant les difficultés de circulation liées aux chutes de neige sur le département de la Lozère, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de Lozère,

ARRETE :

Article 1 – Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'arrêté préfectoral n ° 2018-57902 visé ci-dessus sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2 – Pour les raisons indiquées ci-dessus, portant interdiction temporaire de circulation des véhicules poids lourds articulés de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur 7,5 tonnes d'une part, et d'autre part à tous véhicules non équipés (équipements spéciaux, pneus neige et chaussettes admis) **est interdite sur tout le sud du département (cf carte jointe), sauf sur :**

- **la RN 88 (ensemble de l'axe),**
- **la RN 106 entre Florac et RN 88,**
- **la RD 907b entre Ispagnac et la RN 106,**

- à compter du 01/03/2018 à partir de 10H00

Article 3 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...) ;
- aux véhicules équipés intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage automobile ;
- aux véhicules équipés et non articulés servant au transport d'aliments destinés aux animaux d'élevage ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central district Nord / la DIR Massif Central district Centre / la DIR Méditerranée district Rhône-Cévennes et le Conseil Départemental.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur de la DIR Massif Central, le directeur de la DIR Méditerranée, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU et la fédération des transporteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 01 mars 2018



Christine WILS-MOREL

